



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité inter départementale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n°07-2017-11-28-012 portant prescriptions complémentaires à la société JINWANG EUROPE concernant l'installation qu'elle exploite sur la commune de La Voulte-sur-Rhône

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article L.181-14 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20 octobre 2004 autorisant Pharmacie Centrale de France à exploiter une unité de fabrication de composés métalliques sur la commune de La Voulte-sur-Rhône ;

VU le récépissé du 13 août 2009 de la déclaration de changement d'exploitant déposée par la société ORRION CHEMICALS METALCHEM concernant l'exploitation sise à La Voulte-sur-Rhône, autorisée par arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20 octobre 2004 au nom de Pharmacie Centrale de France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011019-0019 du 19 janvier 2011 portant prescriptions complémentaires à la société ORRION CHEMICALS METALCHEM et modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20 octobre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014136-0018 du 16 mai 2014 portant prescriptions complémentaires à la société ORRION CHEMICALS METALCHEM et modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20 octobre 2004 ;

VU le récépissé du 1^{er} octobre 2015 de la déclaration de changement d'exploitant déposée par la société JINWANG EUROPE concernant les installations sises à La Voulte-sur-Rhône, exploitées par la société ORRION CHEMICALS METALCHEM ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-07-22-004 du 22 juillet 2016 relatif à la mise à jour de la situation administrative de la société JINWANG EUROPE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2017 relatif à l'inspection réalisée sur le site de l'établissement JINWANG EUROPE à La Voulte-sur-Rhône le 16 mai 2017, transmis à l'exploitant le 11 juillet 2017 et valant consultation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU les observations formulées par l'exploitant le 3 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-09-05-006 du 5 septembre 2017 portant mise en demeure de l'exploitant de la société JINWANG EUROPE concernant l'installation qu'elle exploite sur la commune de La Voulte-sur-Rhône (limitation du stockage des déchets sur le site) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 septembre 2017 relatif à la procédure contradictoire suite au projet de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant de la société JINWANG EUROPE à La Voulte-sur-Rhône, transmis à l'exploitant le 6 novembre 2017 et valant consultation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation de l'unité de traitements de rejets aqueux de l'établissement nécessitent des études préalables ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application de l'article L.181-14 du code de l'environnement visant à renforcer les prescriptions applicables à l'établissement ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Remise d'une étude de mise en conformité

Avant le 31 janvier 2018, la société JINWANG EUROPE remet à Monsieur le Préfet de l'Ardèche une étude technique des travaux à effectuer sur la station de traitement des eaux de l'établissement afin de respecter les dispositions du point 5.5 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20 octobre 2004 concernant les valeurs limites des rejets aqueux.

Cette étude est accompagnée d'un planning de réalisation.

Article 2 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de La Voulte-sur-Rhône pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de La Voulte-sur-Rhône fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'inspection de des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de La Voulte-sur-Rhône.

A Privas, le 28 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE